

# **GE\_GERICHTE ATAS/214/2017 vom 20. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_214\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_214_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/214/2017 du 20 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/214/2017 del 20 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des formes et avec le contenu prescrits par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA) et le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le présent recours est donc recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le montant de la rente de vieillesse allouée à l'assuré. Le recourant ne conteste pas le calcul auquel la caisse a procédé, mais fait valoir que certains de ses employeurs n'avaient pas prélevé, à tort, de son salaire les cotisations AVS.

### **E. 4**

Selon l'art. 39 al. 1 LAVS, si une caisse de compensation a connaissance du fait qu'une personne soumise à l'obligation de payer des cotisations n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû, elle doit réclamer, au besoin par décision, le paiement des cotisations dues. La prescription selon l'art. 16 al. 1 LAVS, est réservée. Aux termes de l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. S'il s'agit de cotisations visées aux art. 6 al. 1, 8 al. 1 et 10 al. 1, le délai n'échoit toutefois, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force. Si le droit de réclamer des cotisations non versées naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant. Selon l'art. 87 al. 2 LAVS (dans sa version applicable au moment des faits), celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura

A/1689/2016 - 6/7 - éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal.

### **E. 5**

En l'espèce, la question de savoir si c'est à tort que certains des anciens employeurs du recourant n'ont pas prélevé les cotisations AVS – du fait qu'il était étudiant étranger ou époux d'une fonctionnaire internationale – peut rester ouverte, dès lors que, même si tel était le cas, la caisse ne pourrait plus réclamer le versement des cotisations non payées en raison de la prescription. En effet, dans la mesure où il s'agit de salaires versés au recourant de 1979 à 1984 et de 1991 à 1996, le délai de cinq ans prévu par l'art. 16 al. 1 LAVS est largement échu. Le droit de réclamer des cotisations non versées ne naît, en outre, pas d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long. En effet, même si les employeurs avaient omis à tort de prélever les cotisations AVS de l'assuré et qu'une infraction à l'art. 87 al. 2 LAVS pouvait leur être reprochée, la prescription – de cinq ans pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de moins de trois ans, dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable – serait également acquise, selon les art. 70 et 71 CP, dans leur teneur au moment des faits. Il en résulte que le nombre d'années de cotisation pris en compte par la caisse pour procéder à son calcul de la rente est correct et que sa décision doit être confirmée.

#### **E. 6**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 7**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

\*\*\*\*\*

A/1689/2016 - 7/7 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.